

Les Règlements du Conseil français (ATA)

Règlement 1 : Comités

- 1.1. Le Comité exécutif provincial ou le Bureau de direction peut, en tout temps, nommer un Comité ad hoc, déterminer son mandat, ainsi que les normes qui le régissent. Ce Comité présente son rapport à l'instance qui l'a créé.
- 1.2. L'Assemblée générale peut aussi créer un Comité ad hoc pour des fins spécifiques. Dans un tel cas, l'Assemblée générale confie au Comité exécutif provincial ou au Bureau de direction, la responsabilité de ce comité, à moins qu'elle n'en décide autrement.

Règlement 2 : Le Comité d'élection et de mise en candidature

- 2.1. Le Comité d'élection est composé du président sortant et de deux autres membres du Comité exécutif provincial. Le président sortant est responsable du Comité d'élection.
- 2.2. Le Comité d'élection dresse la liste des personnes aptes à combler les postes du Bureau de direction, en tenant compte des critères suivants :
 - a) être prêt à promouvoir les buts du Conseil français;
 - b) avoir une expérience en travail et en direction de comité;
 - c) avoir une connaissance du milieu albertain francophone et immersion;
 - d) avoir un minimum de cinq ans d'expérience en éducation;
 - e) être bilingue, de préférence.
- 2.3. Le président sortant présent au Comité exécutif provincial du Conseil français, la liste des candidats potentiels.
- 2.4. Les formulaires de mise en candidature aux postes vacants sont envoyés à tous les membres avec l'avis de convocation de la réunion générale annuelle (voir article 4 point 4.4 des statuts).
- 2.5. La mise en candidature est ouverte jusqu'aux élections lors de l'Assemblée générale.
- 2.6. Chaque candidature doit être proposée et appuyée par un membre régulier du Conseil français.

Règlement 3 : Élections

- 3.1. Le Conseil français suit les procédés parlementaires précisés dans *Rules of Order and Procedure for the ATA*. Il y a toujours élection. Lorsqu'il y a un seul candidat, l'article 3.4 précise le processus.

- 3.2. Le vote se fait par scrutin découvert ou par scrutin secret, à la demande de deux personnes : un demandeur et un appuyeur.
- 3.3. Si le vote se fait par scrutin découvert le président de la réunion demande aux candidats de se retirer de la salle.
- 3.4. S'il y a une seule mise en candidature pour un poste, la personne est déclarée élue par acclamation.

Règlement 4 : Rémunération

- 4.1. Les membres du comité exécutif provincial n'ont droit à aucune rémunération. Lors du départ d'un membre du comité exécutif, un cadeau représentant environ 25 \$ par année de service, jusqu'à un maximum de 100 \$, est offert.
- 4.2. Ateliers au congrès annuel Les honoraires et remboursements défrayés aux conférenciers doivent suivre les politiques telles que définit par l'ATA dans le *Handbook for Directors of Annual Conferences of Specialist Councils*.
- 4.3. Tout autre atelier doit respecter les politiques de l'ATA en ce qui concerne les honoraires et les procédures d'organisation tels que définis dans le *Handbook for Directors of Annual Conferences of Specialist Councils*.
- 4.5. Le directeur du Congrès annuel, les présidents des régionales et des réseaux doivent respecter les directives ci-haut. Cependant, ils pourront soumettre des projets spéciaux au Comité exécutif provincial.

Règlement 5 : Remboursement

- 5.1. Toutes les factures doivent être payées par chèque, sauf pour les dépenses de petite caisse.
- 5.2. Les dépenses encourues par les membres du Comité exécutif provincial pour leur participation aux réunions du Comité provincial exécutif, du Bureau de direction ou à des activités approuvées au préalable par le Comité exécutif provincial, sont payées à même les fonds du Conseil français sur présentation du formulaire de remboursement et des pièces justificatives requises. Les membres doivent respecter les politiques de remboursement établis par l'ATA et seront remboursés selon les taux approuvés par le Bureau de l'ATA.

Règlement 6 : Procédure des réunions

- 6.1. Les façons de procéder de chaque réunion, qu'elle soit annuelle, spéciale, du Bureau de direction ou du Comité exécutif provincial doivent être conformes aux *Rules of Order and Procedure for the ATA* comme mentionné dans le *ATA Members' Handbook*.

Règlement 7 : Cotisations et octrois

- 7.1. Les frais d'adhésion sont :
- | | | |
|--------|-----------------|----------|
| 7.1.1. | membre régulier | 25,00 \$ |
| 7.1.2. | membre affilié | 25,00 \$ |
| 7.1.3. | membre étudiant | Gratuit |
- 7.2. Les octrois de l'ATA sont déterminés par le secteur de finances de l'association.
- 7.3. Les octrois de l'ATA sont basés sur le nombre le plus élevé de membres durant l'année et sont crédités au Conseil français.

Règlement 8 : Régionales et réseaux

- 8.1. Fonds de roulement : Les régionales et les réseaux recevront, en début d'année, 50 % de leurs prévisions budgétaires comme fonds de roulement. La différence leur sera remise sur présentation d'un rapport intérimaire

Règlement 9 : Évènements/activités

- 9.1. Tout membre du Comité exécutif provincial du Conseil français recevant une invitation à participer à un événement ou une activité qui n'est pas prévu au budget annuel du Conseil français peut demander au Conseil provincial exécutif d'approuver les coûts liés à sa participation. Tout membre participant à une conférence ou un événement approuvé présentera un rapport à la prochaine réunion du Comité exécutif provincial du Conseil français.